

Arrêté n° 2023-16

VU l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la demande de l'Unité de formation et de recherche Temps et Territoire,

Vu l'avis favorable de l'Agent comptable,

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de l'Unité de formation et de recherche Temps et Territoires, une régie temporaire d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 10 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics. Cette régie sera utilisée à l'occasion d'une école de terrain dans la vallée de la Roya du 3 au 10 février 2023, dans le cadre du Master Gestion des Territoires et Développement Local.

ARTICLE 2 : Il est mis à la disposition du régisseur une avance temporaire dont le montant est strictement limité 2 562 € (conformément au budget ci-joint).

ARTICLE 3 : Les pièces justificatives des dépenses (factures obligatoires) payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement.

ARTICLE 4 : Le régisseur et le cas échéant le suppléant, seront désignés par la directrice générale des services, après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 5 : La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées,

A Lyon, le 19 janvier 2023

La Directrice Générale des Services,

Irène GAZEL



L'Agent Comptable,

Xavier EYMARD

